ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par M. Jean-Michel Clément, M. Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Après le 6° de l'article L. 2411-1 du code du travail, il est inséré un alinéa 6° bis ainsi rédigé :

« 6°bis – Membre du groupe spécial de négociation constitué lors d'une fusion transfrontalière et les salariés participant au conseil d'administration et de surveillance dans le cadre de l'article L. 2373-4 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'harmoniser clairement les statuts des salariés protégés dans les sociétés nationales, européennes et dans les sociétés issues de fusion transnationales ; cette disposition s'impose d'autant plus que l'intervention des salariés est requise tout au long de la procédure de la fusion transfrontalière.